

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ....., Monsieur ....et Monsieur ....., informés de la séance disciplinaire du .... 2020 ;

Monsieur .... et ses représentants légaux, Madame et Monsieur ....ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Suite à la rencontre du championnat .... (....), datée du .... 2019, opposant .... (....) à .... (....), l'arbitre, Madame .... (....), aurait reçu des menaces et des injures sur ses réseaux sociaux émanant de deux joueurs de l'équipe visiteuse.

Dans un courriel adressé le .... à la Ligue Régionale ....., Madame .... ....., arbitre lors de la rencontre, avance les faits suivants :

- Elle a officié sur le match opposant .... à .... ;
- Le match s'est bien déroulé et les coachs semblaient satisfaits ;
- Toutefois, elle a reçu via le réseau social « *Instagram* » des propos menaçants de la part de deux joueurs ;
- Elle trouve cette attitude révoltante et envisage de déposer une main courante ;

En application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie le .... 2019 par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

Dès lors, en date du .... 2020, le club ....., sous couvert de son Président ès-qualité, a reçu une notification des griefs l'informant de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Dans le cadre de l'étude du dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à présenter des observations.

Le .... 2020, Madame .... ....., a transmis des observations dans lesquelles elle indique avoir identifié Monsieur .... (joueur ....), joueur de l'....., licencié à .... comme étant l'un des auteurs des messages insultants.

Le .... 2020 la Commission Fédérale de Discipline s'est réunie en présence de Madame ....., accompagnée du Président de son club, Monsieur ....et de Monsieur ....., Président de ....., accompagné du Directeur Technique de l'....., Monsieur .... ainsi que de Monsieur .... (....) et son représentant légal. Lors de cette séance disciplinaire, Madame .... a confirmé avoir identifié Monsieur .... (....) comme étant l'un des auteurs des messages insultants.

Conformément à l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général et dans l'intérêt d'une bonne administration de la Commission Fédérale de Discipline, cette dernière, ayant eu connaissance de nouveaux faits pouvant donner lieu à sanction a décidé de surseoir à statuer et ainsi suspendre la procédure dont elle était saisie.

Le .... 2020, le club ....., sous couvert de son Président ès-qualité et Monsieur .... (...) ont reçu une notification de griefs les informant de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à leur encontre à l'ordre du jour de la séance disciplinaire du .... 2020.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Madame .... régulièrement informée de la séance disciplinaire du .... 2020 a transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission, accompagnée de Monsieur PHAM, le Président de son club. Elle tient à indiquer, en préambule, que lorsque qu'elle a reçu ces messages, elle a alerté le correspondant du club .... ainsi que le président du club. Elle n'a cependant pas eu de réponses et leur a laissé un message vocal. Dans ce message, elle expliquait la situation et souhaitait discuter de cela avec ces personnes avant d'entreprendre d'autres démarches. Elle ajoute n'avoir jamais eu de réponse.

Madame .... a déposé plainte et transmis à la Commission le PV d'infraction initiale faisant suite à une plainte en ligne. Dans ce dernier, elle indique qu'une amie a réussi à parler avec le deuxième auteur des messages et que ce dernier s'appellerait ....., serait né en ....et aurait joué les années précédentes au club de ....., Le chargé d'instruction, dans le cadre de l'instruction a tenté de joindre en vain l'amie de Madame .... pour obtenir des informations sur l'identité du second auteur des messages.

Lors de la séance disciplinaire du .... 2020, Madame .... indique avoir eu de nouvelles informations quant au deuxième auteur des messages. Ce dernier s'appellerait « *Monsieur ....* ».

Suite aux recherches effectuées, il n'a pas été possible d'identifier le joueur mentionné qui ne semble pas être licencié auprès de la FFBB.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de Monsieur .... S/c de ses représentants légaux**

Conformément à l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et suite à la séance disciplinaire du lundi .... 2020, un dossier disciplinaire a été ouvert à l'encontre de Monsieur .... pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre*

Monsieur ...., accompagné de ses représentants légaux, s'est présenté devant la Commission et indique ne pas avoir envoyé les messages répréhensibles à Madame .... mais reconnaît que ceux-ci émanent de son compte « *Instagram* ». Il assure ne pas savoir qui aurait pu envoyer ces messages, affirme n'avoir jamais eu aucun problème avec Madame .... et présente ses excuses.

Les représentants légaux de Monsieur .... confirment les dires de leur fils et ajoutent que lors de l'envoi des messages répréhensibles, Monsieur .... n'avait pas de téléphone. Ils espèrent que la lumière sera faite sur cette histoire et que leur fils ne sera pas sanctionné.

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission retient que des messages injurieux ont été envoyés sur le compte « *Instagram* » de Madame ....

La Commission constate que même si elle ne peut affirmer que les messages ont été écrits par Monsieur ...., il est reconnu et non contesté que ces messages émanent de son compte « *Instagram* ».

De plus, la Commission relève que les messages répréhensibles ont été envoyés quelques heures seulement après que Madame .... ait arbitré Monsieur .... ; que cela renforce le faisceau d'indices.

La Commission estime que les faits sont graves et que Monsieur .... n'amène aucun élément lui permettant de s'émanciper de sa responsabilité.

Dès lors les faits retenus à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels Monsieur .... a été mis en cause.

La Commission indique en effet que les propos manifestement injurieux, insultants ou menaçants sont pénalement répréhensibles. En effet, l'article R 621-2 du Code Pénal dispose que « *l'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe* ».

La Commission souhaite rappeler à Monsieur .... qu'il est responsable de ses réseaux sociaux et qu'en ce sens il se doit d'en contrôler le contenu et la diffusion ; que ces messages diffusés par l'intermédiaire de son compte ne peuvent que lui être préjudiciable.

La Commission prend en compte le jeune âge de Monsieur .... Cependant elle ajoute qu'il est impératif qu'il mesure ce qui est écrit ou diffusé sur ses réseaux sociaux, la liberté de communication électronique n'autorisant pas à porter atteinte à la dignité de la personne humaine.

La Commission rappelle enfin que les conditions générales d'utilisation des médias sociaux tels que Facebook et Instagram demandent d'avoir au minimum 13 ans pour pouvoir créer un compte. Dans tous les cas, de 13 ans à 15 ans, l'ouverture d'un compte sur un réseau social au nom du mineur nécessite à la fois le consentement du mineur et celui de ses parents ou de son tuteur légal. Ainsi, il est important que les représentants légaux de Monsieur .... fassent preuve de vigilance quant à l'utilisation que ce dernier fait de son compte « *Instagram* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .... qui est dès lors sanctionnable ;

#### Sur la mise en cause de .... et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise de Monsieur .... et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. Ce dernier prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Monsieur .... Président de .... et Monsieur ....., Directeur technique de l'..... se sont présentés devant la Commission. Ils indiquent que le club a demandé de réunir toute l'équipe pour identifier les comptes « *Instagram* ». Une fois le compte « *Instagram* » de Monsieur .... identifié, le club a convoqué les parents du joueur et a demandé des explications. Ils ajoutent que le club est conscient de la gravité des faits et ne veut pas laisser passer cet incident. Enfin, ils expliquent que le club n'a pas pu identifier le deuxième auteur des messages.

Après l'étude du dossier, La Commission retient que des messages injurieux ont été envoyés sur le compte « *Instagram* » de Madame .... par le compte « *Instagram* » de Monsieur .....

Dès lors, les faits retenus à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels Monsieur .... a été mis en cause.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes en dehors du terrain de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place ne se reproduisent plus ;

Toutefois, la Commission constate que le club a tout mis en œuvre pour collaborer avec la Commission ; que cet acte isolé ne peut lui être imputé.

Dès lors, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... et de son Président es-qualité ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...) une interdiction de participer aux manifestations sportives pour une durée de .... (...) mois fermes et .... (...) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès qualité de l'association sportive .....

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2020 au .... 2020 inclus.*

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO

Messieurs ANSART, GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de France de .... (....), datée du .... 2020, opposant .... à ...., des incidents auraient eu lieu.

La lecture des rapports fait apparaître que suite à une action de jeu une bagarre aurait éclaté entre des joueurs des deux équipes.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports qu’après une faute antisportive, le banc de l’équipe visiteuse a réagi de manière agressive envers Monsieur ..... Un échange de coup de poings a eu lieu entre Messieurs .... ;

Il est également précisé par les arbitres que Monsieur .... a donné des coups à Monsieur .... ce qui a engendré l’intervention de Monsieur .... ;

En application de l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d’arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur .... ;
- Monsieur .... ;
- Monsieur .... ;
- Monsieur .... ;
- .... S/c de son Président ès qualité ;
- .... S/c de son Président ès qualité ;

Messieurs ....., ....., .... et ....ont écopé d’une faute disqualifiante avec rapport en date du .... 2020.

Le club de .... a sollicité la levée provisoire de la suspension pour Messieurs .... et ....., Le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé d’accéder à cette demande et de lever provisoirement la suspension de Messieurs .... et .... à compter du .... 2020.

Par ailleurs, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé de lever la suspension provisoire de Messieurs ....et .... à compter du .... 2020.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du .... 2020.

Cette notification leur a également été adressée par courriel en date du .... 2020.

En outre, le club de .... a été informé de la mise en cause de ses deux licenciés (Messieurs .... et ....) par courriel en date du .... 2020.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur ....., a transmis ses observations écrites dans lesquelles il indique notamment que suite à une faute sur Monsieur ....., Monsieur .... est venu pour s'excuser. Monsieur .... a refusé les excuses de Monsieur .... et a ensuite tenté de lui donner un coup de poing.

Dès lors, il s'est donc empressé d'intervenir pour séparer les deux joueurs à l'aide plusieurs joueurs des deux équipes. Il s'est par la suite précipité de manière véhémement auprès des deux arbitres pour demander l'expulsion de Monsieur ....., Il reconnaît que le ton employé était inapproprié et présente pour cela ses excuses.

Régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur ....., a transmis ses observations écrites dans lesquelles il indique notamment que lors d'une action de jeu il a levé son bras droit pour faire un appel de balle, mais qu'il a involontairement asséné un gros coup de coude à Monsieur .... ;

Il précise que ce coup de coude bien que violent, à première vue, n'avait pas pour but de faire mal et porter atteinte à l'intégrité physique de son adversaire. Alors qu'il est allé à l'encontre de Monsieur .... pour lui tendre la main en guise d'excuse, celui-ci a refusé et l'a repoussé.

Régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur ....., joueur et capitaine de l'équipe visiteuse, s'est présenté devant la Commission et indique notamment que Monsieur .... a provoqué Monsieur .... qui l'a repoussé sans pour autant lui donné un coup ;

Monsieur .... est intervenu de manière assez agressive. Par ailleurs, il explique ne pas comprendre pourquoi il a été disqualifié car il n'a fait que séparer les deux joueurs.

Il conclue en indiquant que Monsieur .... est plutôt en position de victime qu'à l'origine de l'incident ;

Régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur ....., joueur de l'équipe visiteuse, s'est présenté devant la Commission et indique qu'il n'a jamais voulu être violent. Lorsque Monsieur .... est venu à sa rencontre il avait un sourire provocateur ce qui a conduit au fait qu'il a refusé les excuses formulées par ce dernier.

Il reconnaît avoir repoussé Monsieur .... mais précise qu'il n'a en aucun cas été violent ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause de Messieurs .... et ....**

Messieurs .... et .... ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, si la Commission ne retient pas que des coups ont été échangés, elle constate pour autant que suite à une action de jeu (*faute antisportive sifflée par les arbitres*), Messieurs .... et .... ont eu l'un envers l'autre une attitude agressive provoquant une altercation physique et un attroupement des joueurs des deux équipes ;

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Messieurs .... et .... qui ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité et se prévaloir de part et d'autre d'une attitude jugée répréhensible pour expliquer ou justifier une attitude physiquement agressive.

Il est rappelé en ce sens que les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision pour le bon déroulement d'une rencontre. En l'espèce, ayant la faute antisportive commise a été sifflée par ces derniers. Dès lors, l'intervention de Monsieur .... auprès des arbitres n'était pas opportune ;

Ce type de comportement, qui aurait pu avoir des conséquences plus importantes, ne doit pas être banalisé ou minimisé et ne reflète pas les valeurs du basketball défendues par la FFBB qui lutte contre toute forme d'incivilité.

Messieurs .... et .... doivent prendre conscience qu'en adoptant une attitude adulte et responsable, les incidents, qui ne peuvent que leur être préjudiciables, auraient pu être évités ;

La Commission rappelle dès lors que Messieurs .... et .... se doivent d'avoir une attitude correcte en toute circonstance au regard de l'éthique, de la déontologie et de la discipline sportive et faire preuve de respect à l'encontre des adversaires qu'ils sont amenés à rencontrer ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et des faits retenus, qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs .... et .... ;

**Sur la mise en cause de Monsieur .... :**

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, si la Commission ne peut affirmer avec certitude le rôle de Monsieur ...., elle constate qu'il a été impliqué dans l'altercation opposant Messieurs .... et .... en intervenant de manière agressive. La Commission relève par ailleurs, qu'il a eu une attitude contestataire et véhémement à l'encontre des arbitres ;

La Commission estime que l'intervention de Monsieur ....., que ce soit auprès Messieurs .... et .... ou des arbitres, n'était pas opportune, mais de nature à envenimer la situation plutôt qu'à l'apaiser ;

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur .... qui ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une situation conflictuelle entre deux joueurs pour expliquer ou justifier une attitude répréhensible, a fortiori à l'égard des officiels ;

Il est rappelé en ce sens que les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision pour le bon déroulement d'une rencontre. En ce sens, Monsieur .... a outrepassé ses prérogatives de joueur en demandant expressément aux arbitres d'«exclure Monsieur .... ;

La Commission rappelle dès lors que Monsieur .... doit avoir une attitude correcte en toute circonstance au regard de l'éthique, de la déontologie et de la discipline sportive afin que son attitude face à cette situation, qui ne doit pas ailleurs pas être banalisé ou minimisé, ne se reproduire plus ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et des faits retenus, qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .... ;

#### Sur la mise en cause de Monsieur .... :

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*
- *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, si la Commission ne peut affirmer avec certitude le rôle de Monsieur ....., elle constate qu'il a été impliqué dans l'altercation opposant Messieurs .... et .... en intervenant de manière répréhensible, comme soulevé par les arbitres ;

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur .... qui ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une situation conflictuelle entre deux joueurs pour expliquer ou justifier une attitude considérée comme répréhensible ;

La Commission rappelle qu'il est nécessaire d'adopter une attitude correcte en toute circonstance quelle que soit la situation ou le contexte d'une rencontre ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et des faits retenus, qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .... ;

Toutefois, eu égard aux échanges qu'elle a eu avec ce dernier, la Commission souligne que Monsieur .... a pris conscience de la situation pour que cette dernière ne se reproduise pas ;

Sur la mise en cause de club .... et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise de Messieurs .... et .... et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Suite à l'étude du dossier et des faits retenus par la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager directement la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... et de son Président es-qualité ;

Sur la mise en cause de club .... et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise de Messieurs .... et .... et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Suite à l'étude du dossier et des faits retenus par la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager directement la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... et de son Président es-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction joueur, pour une durée de .... (...) weekends sportifs fermes assortis de .... (...) weekends sportifs avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction joueur, pour une durée de .... (...) weekends sportifs fermes assortis de .... (...) weekends sportifs avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction joueur, pour une durée de de.... (...) weekends sportifs fermes assortis de .... (...) weekends sportifs avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction joueur, pour une durée .... (...) weekend sportif ferme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... (...) et de son Président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... (...) et de son Président es-qualité ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*Pour information :*

- *Suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur .... a été suspendu du .... 2020 au .... 2020, comprenant un weekend sportif de compétition.  
Le reste de la peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2020 au .... 2020 inclus*
- *Suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur .... a été suspendu du .... 2020 au .... 2020, comprenant un weekend sportif de compétition  
Le reste de la peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2020 au .... 2020 inclus*
- *Suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur .... a été suspendu du .... 2020 au .... 2020, comprenant un weekend sportif de compétition.  
Le reste de la peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2020 au .... 2020 inclus*
- *Suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur .... a été suspendu du .... 2020 au .... 2020, comprenant un weekend sportif de compétition.  
La peine ferme de Monsieur .... a donc été purgée.*

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO  
Messieurs ANSART, GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020 ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020 ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale ....., datée du .... 2020, opposant .... à ....., des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Après la fin du temps de jeu réglementaire, lors de la rencontre des équipes pour se serrer la main, .... va percuter .... avec l'épaule et coup de coude. .... n'a pas répondu, aucune réaction, puis les deux joueurs ont été séparés par les arbitres. Un rapport sera fait par les officiels sur le comportement d'.....* »

La lecture des rapports fait apparaître qu'une altercation physique aurait opposé Monsieur .... (....), joueur de l'équipe recevante, à Monsieur .... (....), joueur de l'équipe visiteuse.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports que les deux joueurs ont eu des altercations pendant le match qui ont été sanctionnées. Après la rencontre, Monsieur ....., joueur de l'équipe recevante, a bousculé Monsieur ....., joueur de l'équipe visiteuse en mettant son coude en avant ;

Il est par ailleurs précisé que Monsieur .... n'a pas répondu ni physiquement ni par l'insulte ni par la provocation ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- ....;
- ....;
- .... S/c de son Président ès qualité ;
- .... S/c de son Président ès qualité ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du .... 2020. Cette notification leur a également été adressée par courriel en date du .....

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur ....., Président de ....., a transmis des observations écrites dans lesquelles il indique pendant la rencontre une altercation bénigne a eu lieu entre les deux joueurs, Monsieur .... ayant insulté Monsieur .....

Il indique par ailleurs qu'à la fin du match, les deux joueurs « *se sont frictionnés épaule à épaule et ont échangé quelques mot* » mais précise que lors du cocktail de fin de match, ils ont échangé sur le malentendu et se sont réconciliés ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur ....., Président du ....., a transmis des observations écrites dans lesquelles il indique qu'à la fin de la rencontre Monsieur .... a tenté de donner un coup de coude à Monsieur ....., Monsieur .... s'est écarté pour l'éviter et n'a pas répondu.

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur ....., joueur du ....., a transmis des observations écrites dans lesquelles il indique que pendant le match Monsieur .... lui a tenu des propos déplacés et qu'en réponse il l'a poussé.

Il conclue en expliquant qu'à la fin du match Monsieur .... est venu vers et l'a poussé puis a essayé de lui donner un coup de coude ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur ....., Président de ....., s'est présenté devant la Commission et indique que la situation entre Messieurs .... et .... s'est apaisée instantanément. Les joueurs se sont expliqués lors de la réception d'après-match sans qu'il n'y ait d'autres incidents.

Il indique également que le club a sanctionné Monsieur .... d'un match.

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur .... s'est présenté devant la Commission et indique que Monsieur .... n'a pas arrêté de l'insulter. Il reconnaît avoir repoussé ce dernier lorsqu'il est venu, à la fin du match, pour lui serrer la main.

Il conclut en expliquant qu'ils se sont expliqués après le match et qu'ils se sont mutuellement présentés des excuses ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de ....**

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, si la Commission ne retient pas que Monsieur .... a porté un coup à Monsieur ....., elle constate pour autant qu'il a une attitude véhémement à l'encontre de ce dernier en le repoussant de la main.

Par ailleurs, cela étant avéré et reconnu, la Commission relève que cette attitude était de nature à engendrer une altercation physique avec un adversaire et que cela n'est en aucun acceptable sur un terrain de Basket ;

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur .... qui ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une attitude qu'il juge répréhensible pour expliquer ou justifier une attitude elle-même répréhensible. En effet quel que soient les faits de jeu et le contexte d'une rencontre, il ne doit en aucun se faire justice lui-même ;

La Commission rappelle dès lors que tout licencié se doit d'avoir une attitude correcte en toute circonstance au regard de l'éthique, de la déontologie et de la discipline sportive ;

En ce sens, si la Commission indique que Monsieur .... n'aurait pas dû réagir sous le coup de l'émotion, elle souligne pour autant que ce dernier a fait preuve d'une attitude responsable et adulte après la rencontre lorsqu'il s'est expliqué avec Monsieur .....

Néanmoins, les faits retenus pour lesquels il a été mis en cause sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

#### Sur la mise en cause de Monsieur ....

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés la Commission ne constate pas d'attitude répréhensible de Monsieur .... et décide ainsi de ne pas retenir sa responsabilité disciplinaire ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... ;

Toutefois, la Commission rappelle à Monsieur .... que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive à l'égard de l'ensemble des acteurs d'une rencontre ;

#### Sur la mise en cause de club .... et de son Président ès-qualité ;

Au regard de la mise de Monsieur .... et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi*

*que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;*

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Suite à l'étude du dossier et au regard des faits retenus, la Commission considère qu'au aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... et de son Président es-qualité ;

*Sur la mise en cause de club .... et de son Président ès-qualité ;*

Au regard de la mise de Monsieur .... et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;*

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Suite à l'étude du dossier et au regard des faits retenus, la Commission considère qu'au aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club du .... et de son Président es-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée .... (...) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... (...)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club du.... (...) et de son Président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club du .... (...) et de son Président es-qualité ;

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO

Messieurs ANSART, GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame ....., conseil de Monsieur .... ;

Après avoir entendu Monsieur ....., Président du club d’....., régulièrement convoqué ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°.... du Trophée Coupe de France Senior .... (....), datée du .... 2020, opposant .... à ....., des incidents auraient eu lieu.

La lecture des rapports fait apparaître que Monsieur .... (....), joueur de l’équipe visiteuse, aurait porté un coup, de manière volontaire, au niveau du visage de Monsieur .... (....), joueur de l’équipe recevante.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports que lors du 4ème quart temps, alors que l’action se déroulait loin des deux joueurs, Monsieur .... a donné volontairement un coup avec son bras au visage de Monsieur ....., Ce dernier est resté au sol inconscient pendant plusieurs minutes avant d’être évacué à l’hôpital par les pompiers.

Monsieur .... a alors été sanctionné d’une faute disqualifiante avec rapport.

Les rapports des officiels sont concordants concernant la survenance des incidents et des faits reprochés.

Suite à la réception d’une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur .... est suspendu depuis le .... 2020. En date du .... 2020 le club d’.... a demandé la levée temporaire de la suspension de Monsieur .....

Par un courrier daté du .... 2020, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé, au vu des éléments du dossier et de l’importance des faits reprochés, de ne pas lever provisoirement la suspension du joueur conformément à l’article 12 du Règlement Disciplinaire Général ;

En application de l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d’arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur .... ;

- .... S/c de son Président ès-qualité ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par courrier recommandé avec accusé de réception daté du .... 2020. Cette notification leur a également été adressée par courriel en date du .....

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Dans le cadre de l'instruction, Monsieur ....., a été invité à transmettre ses observations et indique qu'hors de toute action jeu, Monsieur .... lui a porté un coup de coude volontaire à la mâchoire. Ce coup a entraîné une chute et une perte de connaissance de plusieurs minutes ;

Après avoir été transporté à l'hôpital où il a passé la nuit, Monsieur .... indique que les médecins lui ont diagnostiqué une commotion cérébrale suite à un traumatisme crânien, ainsi qu'une entorse du rachis cervical et une contusion de la mâchoire. Cela a engendré un arrêt de la pratique sportive pour une durée de 7 jours ainsi qu'une ITT d'une durée 5 jours ;

Enfin, il conclut en précisant que compte tenu de la violence de cet acte il a porté plainte, pour coups et blessures volontaire, à l'encontre de Monsieur .....

Monsieur ....., dirigeant de l'....., a transmis des observations écrites dans lesquelles il indique notamment que le joueur .... a donné de manière volontaire un coup violent au visage, du joueur ..... Monsieur .... a perdu connaissance et s'est effondré au sol ;

Monsieur ....., Président de la section amateur de l'....., indique dans un courriel que le comportement et l'attitude du joueur d'Aubenas est complètement inapproprié sur un terrain de sport. Outre le fait d'avoir porté un coup gratuit et violent sur un joueur en dehors d'une action de jeu, celui a fui et a complètement disparu avant la fin du match sans prendre aucune nouvelle du joueur blessé.

Régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur ....., joueur du club d'....., s'est présenté devant la Commission et explique dans un premier temps qu'il a eu l'impression d'avoir été ciblé pendant tout le temps où il se trouvait sur le terrain. Il précise en ce sens que Monsieur .... lui a proféré des insultes et notamment à l'encontre de son père ;

Il indique alors lui a mis un « *bump* » un peu musclé sans avoir l'intention de le blesser. Il voulait juste le calmer par rapport aux propos tenus ; Il n'avait aucune intention de le frapper ou de se battre avec lui. Il n'excuse pas son geste, il a pris conscience de la situation et cela ne se reproduira plus ;

Monsieur ....., Président du club d'....., régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du .... 2020, s'est présenté devant la Commission et indique qu'il n'a pas vu l'action en question mais qu'il a seulement entendu un gros bruit. A la fin du match, il est allé aux vestiaires pour indiquer à ses joueurs qu'il ne cautionnait pas ce qu'il s'est passé.

Il conclut en indiquant qu'il ne valide pas le geste de son joueur et qu'il a contacté, le lendemain de la rencontre, Monsieur .... afin de prendre des nouvelles de Monsieur .... ;

Madame ....., conseil de Monsieur .... et présente lors de la séance disciplinaire, indique que ce dernier a été insulté durant tout le match par Monsieur ..... Suite à une nouvelle insulte en direction de son père, Monsieur .... a alors donné un coup à Monsieur .... sans pour autant avoir la volonté de lui faire mal ou de porter atteinte à son intégrité physique.

Elle conclut en indiquant que Monsieur .... n'a jamais eu l'intention d'être violent, qu'il a pris conscience de geste et qu'il a déjà purgé une suspension importante (5 matches).

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de Monsieur ....**

Dans le cadre du présent dossier, Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que la matérialité des faits reprochés est établie. En effet, il est reconnu et non contesté que Monsieur .... a eu une attitude physiquement agressive et violente à l'égard de .... en lui portant un coup au visage ;

La Commission retient en outre qu'il ne s'agit pas d'un acte anodin et qu'il a été de nature à porté atteinte à l'intégrité physique de Monsieur ..... La Commission souligne en ce sens que cela a provoqué une incapacité totale de travail pour une durée de cinq (5) jours ainsi qu'un arrêt de la pratique sportive pour une durée de sept (7) jours ;

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur ...., qui ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu ou de l'attitude de Monsieur .... pour expliquer ou justifier un comportement physiquement violent ;

En effet ce geste, qui ne doit en aucun cas être banalisé ou minimisé face à une situation jugée contrariante et qui n'a pas sa place sur et en dehors d'un terrain de Basket, ne reflète pas les valeurs du basketball défendues par la FFBB qui lutte contre toute forme d'incivilité ;

La Commission estime en effet que Monsieur .... aurait dû prendre plus de recul face à l'attitude de Monsieur .... et faire preuve de pédagogie afin que ces incidents, qui ne peut que lui être préjudiciable, ne se produise pas ;

La Commission rappelle dès lors que tout licencié se doit d'avoir une attitude correcte en toute circonstance au regard de l'éthique, de la déontologie et de la discipline sportive ;

Par ailleurs, la Commission prend acte des excuses formulées par Monsieur .... qui a pris en outre conscience de l'importance et de la dangerosité de son geste. Au regard des échanges qu'elle a eu avec ce dernier, la Commission estime que Monsieur .... ne reproduira pas ce genre de comportement ;

Néanmoins, la Commission ne peut éluder la gravité et la dangerosité du geste de Monsieur .... ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....., eu égard aux faits retenus à son encontre, qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause.

#### **Sur la mise en cause de club .... et de son Président ès-qualité :**

Au regard de la mise de Monsieur ....., et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés*

ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Suite à l'étude du dossier, il en découle que les faits retenus par la Commission à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels il a été mis en cause ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus.

Toutefois les faits retenus relevant d'un acte isolé, la Commission considère qu'au aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club d'.... (...) et de son Président es-qualité ;

Enfin compte tenu de la relation ayant existé entre le Président de la Commission Fédérale de Discipline et le club d'...., Monsieur .... étant l'ancien entraîneur du club, la Commission tient à préciser que ce dernier ne participera pas aux délibérations concernant le présent dossier ;

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de .... (...) mois fermes assortis de .... (...) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club d'.... (...) et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2020 au .... 2020 inclus.*

*Pour rappel, suite à la réception de sa faute disqualifiante avec rapport, Monsieur .... est suspendu depuis le .... 2020.*

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO

Messieurs ANSART, GIBEAUX et RAVIER ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....), datée du .... 2020, opposant .... à ...., des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *A la fin du match le joueur ....menaçant a eu ces propos : je l'attends dehors* ».

La lecture des rapports fait apparaître que Monsieur .... (....), joueur et capitaine de l'équipe recevante, aurait tenu des propos menaçants à l'encontre de l'arbitre.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports qu'à la fin du match le joueur ....a eu des propos menaçant : « *Je t'attends à la sortie* », « *Bandes de nul* » ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- *Monsieur ....*
- *.... S/c de son Président ès-qualité ;*

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture du présent dossier disciplinaire à leurs rencontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du .... 2020. Cette notification leur a également été adressée par courriel en date du .... 2020.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur ...., joueur du club de l'...., régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020, s'est présenté devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il n'a jamais voulu insulter l'arbitre ou être menaçant ;*
- *Ses propos ont été mal interprétés ;*
- *Il voulait juste, en tant que capitaine, discuter avec les arbitres de certains faits de jeu ;*
- *L'arbitre ne voulait pas discuter ;*
- *Il présente quand même ses excuses pour ses propos ;*

Monsieur ...., Président du club de l'...., régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020, s'est présenté devant la Commission et indique qu'il peut comprendre que les arbitres aient mal interprété les propos de Monsieur .... qui a par ailleurs été leur serrer la main à la fin de la rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de Monsieur ....**

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission constate que Monsieur .... a eu une attitude déplacée vis-à-vis de l'arbitre en lui tenant des propos pouvant être interprétés comme étant menaçants.

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur .... et indique qu'ils ne sont en aucun cas acceptables sur un terrain de Basket. Ce type de comportement ne doit pas être banalisé ou minimisé ;

La Commission tient à rappeler d'une part que les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre et que d'autre part, ils n'ont effectivement pas l'obligation de répondre aux sollicitations des joueurs. Monsieur .... doit comprendre et respecter cela ;

Les faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une attitude répréhensible, a fortiori à l'égard d'un officiel. Monsieur .... ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir de décisions arbitrales qu'il juge non satisfaisantes pour tenir des propos pouvant être interprétés comme étant menaçants, bien que la volonté initiale soit différente ;

En ce sens, la Commission souhaite rappeler à Monsieur .... qu'il se doit d'être vigilant quant à l'attitude quant à adopter sur un terrain de basket notamment lorsqu'il s'adresse aux arbitres dans l'exercice de sa fonction de capitaine ;

Les faits retenus à l'égard de .... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de ....., qui est dès lors sanctionnable ;

#### **Sur la mise en cause de club d'.... et de son Président ès-qualité :**

Au regard de la mise de Monsieur .... et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission retient que

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels ... a été mis en cause ;

Dès lors, il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Néanmoins, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... et de son Président es-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée d'une (1) semaine avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (...) et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

Madame et SORRENTINO

Messieurs ANSART, GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020 ;

Après avoir entendu Monsieur .... ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....), datée du .... 2020, opposant .... à ...., des incidents auraient eu lieu.

La lecture des rapports fait apparaître que Monsieur .... (....) aurait eu une attitude provocatrice à l’égard de Monsieur .... (....) qui en réaction lui aurait porté un coup au niveau du visage.

Monsieur .... s’est alors vu infligé une faute disqualifiante avec rapport.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports qu’après avoir subi une faute Monsieur .... s’est rapproché du joueur ....(Monsieur ....). Monsieur .... est alors venu provoquer Monsieur .... qui a réagi en le repoussant via un coup au visage.

Les rapports des officiels sont concordants sur la survenance des incidents et l’altercation ayant eu lieu entre les deux joueurs.

Suite à la réception d’une faute disqualifiante avec rapport, .... est suspendu depuis le .... 2020. Aucune demande de levée provisoire de suspension n’a été sollicitée.

En application de l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d’arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur .... ;
- Monsieur .... ;
- .... S/c de son Président ès-qualité ;
- .... S/c de son Président ès-qualité ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture du présent dossier disciplinaire à leurs contre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du .... 2020. Cette notification leur a également été adressée par courriel en date du .... 2020.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

En ce sens, Monsieur .... a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises par courriel en date du 19 février 2020.

Le club de ....., sous couvert de son Président ès-qualité, a également sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises par courriel en date du .... 2020.

Régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur ....., a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission. Il indique que Monsieur .... l'a repoussé en lui mettant la main sur le visage alors qu'il venait de l'interpeller pour lui demander quel était le problème car il venait de menacer son coéquipier.

Il a été sanctionné d'une faute technique car les arbitres ont estimé qu'il avait provoqué Monsieur ....., mais il précise qu'il n'avait pas l'intention de se battre ou de provoquer ce dernier ;

Il explique enfin qu'il a de nouveau rencontré Monsieur .... lors d'un match de coupe de France et que tout s'est très bien passé ;

Régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur ....., a transmis ses observations écrites dans lesquelles il indique les éléments suivants :

- *Lors d'un rebond offensif, il a subi une faute du joueur ....(Monsieur ....) ;*
- *Il s'est rapidement relevé puis s'est calmé en se décalant de l'action ;*
- *Monsieur ....., qui n'était absolument pas concerné par cette action de jeu, s'est rapidement dirigé dans sa direction et l'a provoqué verbalement d'une part puis physiquement d'autre part en le repoussant de la main ;*
- *En retour à cette provocation, se sentant insulté et agressé physiquement, il a perdu son calme et son sang-froid, en répondant à travers un réflexe de protection : il l'a repoussé d'une main au niveau de son visage, sans lui asséner de coup.*
- *Il est conscient qu'il n'aurait pas dû réagir de manière aussi instinctive. Il aurait dû faire preuve de plus de calme et de plus de discernement pour conserver son sang-froid.*
- *Il regrette son geste et présente ses excuses ;*

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de Monsieur ....**

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission constate que l'intervention de Monsieur .... auprès de Monsieur .... n'était pas opportune et de nature à envenimer une situation déjà délicate ;

Toutefois, la Commission ne retient d'attitude répréhensible de Monsieur .... et décide de donc de ne pas retenir sa responsabilité disciplinaire ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... ;

#### Sur la mise en cause de Monsieur ....

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission retient que Monsieur .... a eu un geste d'énervement vis-à-vis de Monsieur .... en le repoussant de la main. Cela est reconnu et non contesté.

Ce type de comportement ne doit en aucun être banalisé ou minimisé et ce quel que soit les faits de jeu ou le contexte particulier d'une rencontre. Monsieur .... ne doit pas se laisser envahir par de la frustration et doit maîtriser ses émotions ;

Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une attitude qu'il juge provocatrice pour justifier une attitude elle-même répréhensible. Il ne peut en aucun cas se faire justice lui-même.

Si les faits reprochés auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes, la Commission ne constate pas de plus amples débordements et souligne, au travers de ses déclarations, que Monsieur .... a pris conscience de son erreur et que cela ne se reproduira plus. Monsieur .... a en ce sens présenter ses excuses ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....., qui est dès lors sanctionnable ;

#### Sur la mise en cause de club de .... et de son Président ès-qualité ;

Au regard de la mise en cause de Monsieur .... et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

En ce sens et en vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Suite à l'étude du dossier la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... et de son Président es-qualité ;

Sur la mise en cause de club de .... et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur .... et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

En ce sens et en vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Suite à l'étude du dossier la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... et de son Président es-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée .... (... ) mois ferme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... (... ) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (... ) et de son Président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive .... (... ) et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

*Pour information, la peine ferme de Monsieur .... a déjà et purgée, celui-ci ayant été suspendu du .... 2020 au .... 2020 suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport.*

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO  
Messieurs ANSART, GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (...), datée du .... 2020, opposant .... à ...., des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *En rentrant aux vestiaires les arbitres ont entendus des commentaires de la part du coach A : « On ira parler avec le Commissaire à la fin de la rencontre si t'as le temps ».*

La lecture des rapports fait apparaître que Monsieur .... (...), entraîneur de l'équipe recevante, aurait exprimé sa frustration de façon excessive en tenant des propos inappropriés à l'égard des arbitres.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports QUE Monsieur .... a exprimé sa frustration de manière excessive en tenant les propos suivants d'air menaçant « *On va aller discuter avec le Commissaire* » ; « *Chaque fois c'est la même chose, on se fait baiser* » ; « *Vous pouvez être content de vous* » ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur .... ;
- .... S/c de son Président ès-qualité ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture du présent dossier disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du .... 2020. Cette notification a également été adressée par courriel en date du .... 2020.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Par un courriel daté du .... 2020, Monsieur .... a transmis des observations écrites dans lesquelles il indique notamment qu'il s'agissait d'une rencontre décisive dans le cadre du maintien qui se déroulait au « *Chaudron de ....* », salle emblématique qui a réputation d'accueillir de fervents supporters passionnés et enthousiastes.

L'évaluateur qui supervisait les deux arbitres de la rencontre est venu le saluer et l'a informé de la possibilité d'échanger, à la fin de celle-ci, au sujet du match et des éventuelles incompréhensions ou interrogations qu'il pourrait avoir suite aux décisions arbitrales.

Monsieur .... reconnaît avoir à plusieurs reprises cherché des explications de certaines décisions et en avoir contesté certaines. Cependant, il a rapidement pris en compte l'avertissement des arbitres et a donc arrêté toutes contestations par la suite ;

Il explique également avoir été surpris d'apprendre qu'un rapport d'incident a été fait à son encontre pour le motif : « *en rentrant au vestiaire les arbitres ont entendu des commentaires de la part du coach : on ira parler avec le commissaire à la fin de la rencontre si tu as le temps* » ;

Il est très surpris que cela ait pu être traduit comme un incident car même s'il reconnaît avoir tenu ces propos, avec peut-être beaucoup de déception et d'émotions, son but n'était pas de protester contre les arbitres mais bien d'échanger avec eux et avec l'évaluateur comme ce dernier le lui avait proposé ;

Enfin, Monsieur .... tient à s'excuser auprès des arbitres si sa déception et son émotion ont pris le dessus et que l'objet initial de sa demande, afin de répondre à des incompréhensions, n'ait pas été bien comprise ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de Monsieur ....**

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur .... a eu une attitude contestataire à l'encontre du corps arbitral et qu'il a exprimé sa frustration de manière déplacée ;

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur ..... Ce type de comportement ne doit pas être banalisé ou minimisé, et Monsieur .... ne doit pas se laisser envahir par sa frustration face à une situation jugée contrariante ;

Ainsi, Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus et se prévaloir des décisions arbitrales pour expliquer ou justifier d'une attitude répréhensible. En effet, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre et que cela ne peut être remis en cause ;

Par ailleurs, la Commission relève que les demandes d'explications répétitives de Monsieur .... n'étaient effectivement pas opportunes et ont été de nature à ne pas instaurer un dialogue serein avec les arbitres qui n'ont en outre pas l'obligation de répondre à chaque sollicitation dont ils font l'objet ;

Enfin, il est à rappeler que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive en toute circonstance ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....., qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de club .... et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise de Monsieur .... et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

Suite à l'étude du dossier, il en découle que les faits retenus par la Commission à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels il a été mis en cause ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

En ce sens et en vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Toutefois, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club .... et de son Président es-qualité ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction de toutes fonctions pour une durée .... (...) semaine avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club .... et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO

Messieurs ANSART, GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (...), datée du .... 2020, opposant .... à ...., des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *En rentrant au vestiaire, l'aide marqueur nous a dit « Je vous laisse faire votre merdre entre vous. C'est dégueulasse... »* ».

La lecture des rapports fait apparaître qu'après la rencontre Monsieur .... (...), aide marqueur, aurait tenu des propos déplacés en rentrant dans le vestiaire arbitre ;

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports que Monsieur .... a tenu les propos suivant : « *Je vous laisse faire votre merde entre vous, c'est dégueulasse de les faire gagner comme ça* ». Monsieur .... a signé la feuille de marque puis est parti en claquant la porte ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ....
- .... S/c de son Président ès-qualité ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture du présent dossier disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du .... 2020. Cette notification a également été adressée par courriel en date du .... 2020.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur ....., Président de ....., a transmis des observations écrites dans lesquelles il indique les éléments suivants :

- *Monsieur .... est un bénévole très engagé au club et qui officie à la table de marque depuis 8 ans. Il s'agit d'une personne sérieuse, respectueuse, discrète et impliquée qui n'a jamais eu aucun souci avec les arbitres et les OTM ;*
- *Après le match, il a été saisi d'une grande injustice au regard des décisions arbitrales plus que partielles ;*
- *Monsieur .... était frustré de la fin du match et surpris de voir le superviseur de la FFBB avoir un comportement vindicatif envers le Président du club ;*

- Monsieur .... n'a donc pas voulu participé au débriefing qu'il jugeait biaisé. Il n'a eu aucun propos insultants ;
- Monsieur .... présent ses excuses auprès de la Commission et des officiels présents lors de cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de Monsieur ....**

Dans le cadre du dossier, Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que la matérialité des faits reprochés est établie. En effet, il est reconnu et non contesté que Monsieur .... a tenu des propos offensants (« *Je vous laisse faire votre merde entre vous, c'est dégueulasse de les faire gagner comme ça* »), à l'encontre des officiels lors du débriefing d'après-match ;

Au regard de la fonction occupée lors de la rencontre (*aide-marqueur*), Monsieur .... a manqué de réserve et de neutralité. Ce type de comportement, qui ne doit pas être banalisé ou minimisé face à une situation jugée contrariante, témoigne d'une attitude irrespectueuse de Monsieur .... envers ses collègues officiels ;

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur .... qui ne peut dès lors se prévaloir des décisions prises par les arbitres pour justifier la tenue des propos offensants, et s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus.

La Commission indique que cela n'est pas acceptable et est répréhensible. Une telle attitude ne peut qu'être préjudiciable.

Par ailleurs, tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive. En ce sens, Monsieur .... aurait dû faire preuve de pédagogie et de retenue afin de ne pas se laisser envahir par sa frustration ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....., eu égard aux faits retenus à son encontre par la Commission qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

Sur la mise en cause de club .... et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise de Monsieur .... et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles .1.3, 1.1.5 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

En ce sens, la Commission estime que le club de ...., club organisateur de la rencontre qui a notamment confié le rôle de marqueur à Monsieur ....., ne peut s'exonérer de sa responsabilité ès-qualité quant aux des faits reprochés et retenus à l'encontre de ce dernier, qui sont répréhensibles et contraires au respect de la déontologie et de la discipline sportive ;

En conséquence, le club de .... est dès lors disciplinairement sanctionnable.

Toutefois, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive de .... ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (....), une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de .... (....) jours fermes assortis de .... (....) jours avec sursis ;
- D'infliger au club de .... (....), une amende de .... (....€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de .... ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2020 au .... 2020 inclus.*

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO

Messieurs ANSART, GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020 ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (...), datée du .... 2020, opposant .... à ....., Monsieur .... (...), joueur de l'équipe visiteuse, s'est vu infliger sa cinquième faute technique pour la saison 2019/2020.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur .... ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et Monsieur .... été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à sa défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur .... s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline ;

Concernant la 5<sup>ème</sup> faute technique, il reconnaît avoir eu un comportement répréhensible et présente ses excuses.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de Monsieur ....

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;*

Après l'étude du dossier, la Commission relève que Monsieur .... a été notamment été sanctionné d'une cinquième faute technique pour la saison sportive 2019/2020 et constate que le motif témoigne d'une attitude contestataire ;

Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir des décisions arbitrales pour justifier une attitude contestataire qui ne peut que lui être que préjudiciable.

Les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur .... doit comprendre et accepter cela afin de ne pas systématiquement contester les décisions qu'ils prennent ;

En ce sens, la Commission estime qu'en sa qualité de joueur d'une équipe évoluant en Championnat de France de Nationale 2, Monsieur .... se doit de maîtriser ses émotions et d'avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article susvisé sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....., qui est dès lors sanctionnable ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de Joueur, pour une durée .... (...) weekend sportif ferme ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2020 au .... 2020 inclus.*

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO

Messieurs ANSART, GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020 ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (...), datée du .... 2020, opposant .... à ....., Monsieur .... (...), joueur de l'équipe visiteuse, s'est vu infliger sa sixième faute technique pour la saison 2019/2020.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur .... ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et Monsieur .... été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à sa défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du .... 2020, Monsieur .... s'est présenté devant la Commission Fédérale de Discipline ;

Concernant la 6<sup>ème</sup> faute technique, Monsieur .... reconnaît avoir tenu les propos qui lui sont reprochés et indique qu'il s'en est immédiatement excusé. Il s'est emporté et fera en sorte que cela ne se reproduira plus ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de Monsieur ....

Monsieur .... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;*

Après l'étude du dossier, la Commission relève que Monsieur .... a été notamment été sanctionné d'une sixième faute technique pour la saison sportive 2019/2020 et constate que le motif résulte de propos insultants envers les arbitres ;

Les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur .... doit comprendre et accepter cela afin de ne pas adopter ce type de comportement face à une attitude qui lui est contrariante ;

Dès lors, Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir des décisions arbitrales pour justifier une attitude insultante qui n'est en aucun cas tolérée ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur .... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article susvisé sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....., qui est dès lors sanctionnable ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de Joueur, pour une durée .... (...) weekend sportif ferme assorti .... (...) weekend sportif avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2020 au .... 2020 inclus.*

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO

Messieurs ANSART, GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations